



COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique

VB

N° 2023 / 099

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### OBJET : ARRÊTÉ INSTAURANT UNE LIMITATION DE VITESSE « ZONE 30 » RUE DE REINEBOURG

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
- VU** Le Code Pénal ;
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

**CONSIDERANT** Que la vitesse de 50 km/h est inadaptée rue de Reinebourg de par son pourcentage de pente (10%) qui augmente la distance de freinage et que celle-ci ne respecte pas les conditions de sécurité voulues par les principes de la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** Que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies ;

**CONSIDERANT** Que pour assurer la sécurité des usagers rue de Reinebourg, il y a donc lieu de limiter la vitesse ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Une « zone 30 » sera instaurée rue de Reinebourg, entre la rue Auguste Rey et la rue de la Marne.
- ARTICLE 2 -** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux, les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 3 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 -** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le 6 juin 2023

**Céline VILLECOURT**



Le Maire de Saint Prix,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 09.06.2023

Arrêté N° 2023 / 095